

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et des P. T. T.

Lomé, le 31 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Carte d'alimentation

ARRETE N° 393 AE. du 28 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté 285 AE. du 31 mai 1944 sur les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'avis du conseil des notables de Lomé en sa séance du 1er juillet 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une carte d'alimentation indigène est instaurée à Lomé en faveur des habitants régulièrement recensés de la Commune Mixte de Lomé non titulaires de cartes d'alimentation pour Européens et assimilés.

ART. 2. — Un arrêté fixera chaque mois les marchandises auxquelles cette carte donnera droit.

Les maisons de commerce de Lomé ne pourront vendre au détail à Lomé les marchandises en question que dans les conditions suivantes :

1° — aux titulaires de cartes d'alimentation indigène pour les quantités prescrites, sur présentation des cartes dont les tickets correspondants devront être détachés et conservés par le vendeur.

2° — aux bénéficiaires de bons d'achat délivrés par le Maire à l'occasion de cérémonies familiales et coutumières ou pour services rendus ainsi qu'aux habitants des localités de la Subdivision de Lomé dépourvus de factoreries.

Toutefois, en aucun cas, les maisons de commerce ne devront vendre des articles non débloqués ni au delà des quantités mensuellement débloquées par le Bureau Economique.

ART. 3. — Les maisons de commerce de Lomé devront aviser l'Administrateur-Maire de leurs ventes en gros à Lomé à d'autres commerçants.

ART. 4. — Les commerçants intéressés devront adresser à l'Administrateur-Maire avant le 10 de chaque mois les justifications de leurs ventes de marchandises en question durant le mois écoulé soit : tickets de la carte d'alimentation indigène, autorisations d'achat du Maire, avis de transferts.

ART. 5. — Les présentes dispositions ne concernent pas les titulaires de cartes d'alimentation européens ou assimilés qui continuent à bénéficier de leur réglementation propre.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté et notamment : la vente de marchandises rationnées à des

non-titulaires de cartes, pour des quantités supérieures à celles fixées, la vente d'articles non débloqués, le dépassement des quantités débloquées par le Chef du Bureau Economique, seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et des P. T. T.

Lomé, le 28 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Peste bovine

ARRETE N° 397 SE. du 29 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage au Togo;

Vu l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté N° 327 A. P. A. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matières de police sanitaire des animaux;

Vu le T. O. N° 1 du 24 juillet 1944 du Vétérinaire auxiliaire, Chef de la Circonscription d'Elevage de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Kadjalla (Subdivision de Lama-Kara).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons Alloun — Niamtougou — Défaté (Subdivision de Lama-Kara) — Kandé (Subdivision de Mango) — Nanghaon (Subdivision de Bassari).

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — La vaccination des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche est obligatoire.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le Commandant du Cercle de Mango — le Chef de la Subdivision de Lama-Kara, le Chef de la Subdivision de Bassari — le Vétérinaire auxiliaire, Chef du Secteur Vétérinaire de Sokodé, le Vétérinaire auxiliaire, Chef du Secteur de Mango, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1944.

J. NOUTARY.